

# **BUREAU**

**Séance du 6 juin 2023**

## **Délibération BU\_20230606\_004**

**Convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les Services d'Incendie et de Secours de la Région Auvergne Rhône-Alpes**

**VOTE : Adopté par 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)**

**0 membre(s) étant absent(s)**

### **LE BUREAU**

Considérant que le quorum est réuni ;

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail,

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la délibération n° CA\_20220915\_009 du 15 septembre 2022 relative à la convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les Services d'Incendie et de Secours (SIS) de la Région Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du logiciel Hygie développé par les SIS de la région Auvergne Rhône Alpes, ci-annexé;

Considérant que la convention relative à la mise à disposition du logiciel HYGIE développé par les SIS de la région Auvergne Rhône-Alpes passée entre le SDIS de l'Indre et le SDIS de la Savoie, assurant alors la présidence du réseau 3S AuRa, est arrivée à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant la plus value que représente le logiciel « Applicatif Hygie » créé exclusivement pour les SIS ;

Considérant que le SDIS du Puy-de-Dôme est le nouveau coordonnateur du réseau 3S AuRa depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

### **DECIDE :**

**Article unique.** La convention de mise à disposition du logiciel HYGIE développé par les Services d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes entre le SDIS de l'Indre et le SDIS du Puy-de-Dôme, permettant la réalisation d'un inventaire des risques par unité de travail, ci-annexée, est approuvée et le président, ou son représentant, est autorisé à la signer.

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**  
-----

**Marc FLEURET**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.